



## Le Code nouveau est arrivé!

Cette fois, c'est confirmé! En effet, le décret officialisant le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* a été publié le 20 juin dernier. Celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Une période de transition de 6 mois est prévue. C'est donc dire que les travaux de construction d'une installation électrique qui débutent avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 peuvent être réalisés selon la version 2010 du Code ou celle de 2018. Cependant, pour les travaux après le 1<sup>er</sup> avril 2019, il faudra obligatoirement respecter le Code 2018.

## Formation

Avec plus de 400 modifications et quelque 475 articles touchés par rapport à la version précédente, la nouvelle version du Code changera beaucoup de choses sur le terrain. Il faut donc s'y préparer. Plusieurs occasions de se former seront disponibles.

Des cours seront offerts par la CCQ pour les électricien-nes et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour toute personne non admissible au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction (FFSIC).

Le cours d'une durée de 4 heures vous permettra de vous familiariser avec l'ensemble des modifications. La CMEQ prévoit une tournée provinciale de formation qui se déroulera d'octobre à décembre 2018 et se poursuivra de janvier à avril 2019. Une trentaine de villes sont déjà prévues et d'autres s'ajouteront. De plus, une webformation sera diffusée en direct et sera disponible par la suite pour visionnement.

### Contenu du cours

Au cours de la formation, les sujets suivants seront entre autres abordés.

- » Calcul des courants admissibles des conducteurs
- » Prises de courant à obturateurs
- » Protection anti-arcs
- » Embase pour compteur de 320 A
- » Matériaux pour conducteurs de mise à terre
- » Remaniement de la section sur les emplacements dangereux et de la section consacrée à l'appareillage fixe et le chauffage
- » Connexion de la mise à la terre des génératrices portatives

Tous les détails de la tournée, villes visitées, lieux, dates et horaires seront déposés sur le site de la Corporation prochainement. Quant au code lui-même, il devrait être disponible au retour des vacances.

Le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* est maintenant une réalité. Soyez prêt lorsqu'il deviendra obligatoire en avril prochain. La meilleure façon de faire face à ces nouvelles obligations c'est de suivre une formation! ■



## Demande d'alimentation et déclaration de travaux – DA/DT

Au Québec, le maître électricien doit interagir avec les organismes gouvernementaux tels que la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), ainsi qu'avec les distributeurs d'électricité, plus particulièrement avec Hydro-Québec. Des lois et des règlements assurent un cadre légal laissant certaines permissions, mais imposant également des obligations.

Tout d'abord, il faudra que l'entrepreneur en électricité fasse une demande d'alimentation auprès d'Hydro-Québec afin que celle-ci raccorde le branchement du client au réseau de distribution. Pour ce faire, l'entrepreneur devra compléter un formulaire DA/DT qu'il devra transmettre à Hydro-Québec.

À partir de ce moment démarre le processus de raccordement : saisie du bon de commande à ses bureaux de St-Hyacinthe, répartition dans le secteur concerné du Québec, étude de la nature des travaux et de la faisabilité du projet ainsi que la demande de la contribution financière du consommateur. C'est souvent à cette étape méconnue du maître électricien que des délais apparaissent, hors du contrôle tant du distributeur que de l'entrepreneur.

Selon la demande d'alimentation, les étapes suivantes peuvent différer légèrement, mais en général, la DA/DT peut passer directement aux monteurs de lignes ou, au contraire, aller à l'ingénierie, à l'arpentage, au notaire, au plantage poteaux, au mesurage et, finalement, à la réalisation. Chaque cas est unique et mérite toute l'attention et le temps qu'on lui accorde.

### Demande de descellement

Chaque fois qu'un entrepreneur en électricité veut intervenir sur le mesurage ou sur l'appareillage muni d'un sceau d'Hydro-Québec, il doit dans tous les cas, contacter Hydro-Québec AVANT de briser le sceau de l'embase de compteur ou avant de procéder à tout descelle-

ment d'appareillage tel que les coffrets de branchement, les boîtes de tirage ou les boîtes de jonction munies d'un sceau.

L'entrepreneur doit appeler au 1 877 268-7268, faire l'option 1, entrer son numéro de licence RBQ, entrer son numéro de formulaire de DA/DT et donner l'adresse des travaux ainsi qu'une brève description des travaux qu'il s'apprête à réaliser. Le système automatisé donnera ensuite un numéro d'autorisation de descellement que l'entrepreneur devra inscrire à la case #1 du formulaire. L'entrepreneur doit transmettre le formulaire à Hydro-Québec dans les 48 heures.

**Le formulaire DA/DT est un document usuel et légal pour les entrepreneurs en électricité; vous avez donc la responsabilité d'apprendre à le compléter adéquatement.**

♥ Extrait du Guide d'utilisation - Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux - RBQ

Numéro de dossier du distributeur : Inscrire le numéro de dossier ou d'autorisation émis par le distributeur.

Numéro séquentiel du formulaire : Ce numéro est imprimé sur la version papier du formulaire, alors qu'il est généré automatiquement dans la version électronique.

Numéro de projet : Cette case est à l'attention de l'entrepreneur pour le suivi de ses dossiers.

1. Numéro de dossier du distributeur	Numéro de formulaire	Numéro de projet (à l'usage de l'entrepreneur)
2. Début des travaux : aaaa - mm - jj	3. Fin des travaux : aaaa - mm - jj	4. Alimentation prévue le : aaaa - mm - jj

Début des travaux : Inscrire la date de début des travaux.

Fin des travaux : Inscrire la date connue ou présumée de la fin des travaux.

Alimentation prévue le : Inscrire la date prévue pour l'alimentation par le distributeur. Cette information permet au distributeur de prévoir son intervention future. Il s'agit de la date ultime à laquelle le client désire obtenir son alimentation.

Le formulaire DA/DT est un document usuel et légal pour les entrepreneurs en électricité; vous avez donc la responsabilité d'apprendre à le compléter adéquatement. Vos demandes d'alimentation seront par le fait même traitées promptement; ce qui contribuera à réduire les délais administratifs et de raccordement. Le formulaire est disponible aux bureaux régionaux de la RBQ ou, beau-

coup plus simplement, en version électronique avec le logiciel Gestion CMEQ (frais annuels de moins de 100 \$) directement à la CMEQ. Un avantage non négligeable du logiciel est le *Diagnostic* qui permet de relever les erreurs ou les omissions avant l'envoi du formulaire.

Vous trouverez aussi sur le site Web de la Corporation [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org) le

*Guide d'utilisation - Formulaire Demande d'alimentation et Déclaration de travaux*, un excellent document de référence fait conjointement par Hydro-Québec, la RBQ et la CMEQ. Ce guide, également accessible via Gestion CMEQ, indique clairement comment compléter le formulaire point par point avec de nombreux exemples et mises en situation.

## Permissions et obligations

Certaines tâches peuvent être exécutées directement par le maître électricien dans certaines situations et conditions. Un entrepreneur peut par exemple, afin de lui permettre de faire des travaux sur le branchement du consommateur, déconnecter et reconnecter au point de raccordement, mais seulement s'il s'agit d'un branchement aérien 120/240 V, 200 A et moins. Les interventions de tous les autres types de branchement sont donc formellement interdites, s'il peut être démontré que le maître électricien a agi de mauvaise foi en agissant ainsi, Hydro-Québec pourra déposer une plainte à la CMEQ, ce qui l'expose à des mesures disciplinaires.

## Régie du Bâtiment du Québec - RBQ

D'autre part, le même formulaire sert également à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) afin d'inspecter les travaux d'électricité et d'en vérifier la conformité au *Code de Construction du Québec, Chapitre V - Électricité*. Pour ce faire, vous complétez le document et indiquez qu'il s'agit d'une déclaration de travaux (DT) sauf s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage. Cette étape n'est pas requise si vous faites une demande d'alimentation (DA), car Hydro-Québec la transmettra à la RBQ directement une fois votre demande de raccordement complétée. ■

## Un escalier? Prudence!

Sur un terrain plat, une chute se traduit par un seul impact. Dans des escaliers, une chute provoque presque assurément une série d'impacts.

### Gestes imprudents commis dans des escaliers

#### » Emprunter un escalier pendant qu'on y transporte des matériaux

Généralement, il est préférable d'attendre sur le palier que les personnes transportant les matériaux soient passées.

#### » Utiliser un escalier alors qu'un autre travailleur transporte du gaz comprimé

Restez toujours loin d'un escalier utilisé pour le transport de gaz comprimé. Sur un chantier bien géré, contrevenir à cette règle constitue une infraction passible de renvoi.

#### » Laisser un objet sur une marche d'escalier

Il est parfois nécessaire de déposer une rallonge électrique dans un escalier. Dans ce cas, réduisez le risque de chute. Par exemple, faites passer les fils d'un seul côté et fixez-les à la charpente avec du ruban adhésif.

#### » Faire passer un câble électrique d'un bord à l'autre d'une marche d'escalier

Tentez plutôt de trouver un autre itinéraire, plutôt que de mettre en danger un utilisateur qui doit les enjamber.

#### » Courir dans les marches

Si vous ratez une marche, vous pourriez être incapable de regagner votre équilibre en raison de votre élan.

#### » Transporter un objet de trop grande taille

Si vous avez besoin de vos deux mains pour transporter un objet, vous perdez la possibilité de vous tenir à la rampe.

#### » Transporter un objet trop lourd

Le transport d'un objet trop lourd constitue un risque de perte d'équilibre et de blessure au dos.

#### » Utiliser un appareil électrique non protégé

Trop de gens pensent qu'un escalier métallique est mis à la terre et qu'il n'y a aucun risque d'électrocution à la suite, par exemple, d'un bris de lampe ou d'un contact avec un fil dont le blindage est endommagé. C'est faux. ■

Une partie du problème de sécurité dans les escaliers provient du fait que nous sommes habitués à les emprunter pratiquement chaque jour.

Source : National Electrical Contractor Association (NECA); traduit et adapté par la CMEQ avec la permission de NECA



## Toute l'information. En tout temps. Au bout des doigts!

Pour savoir où en sont vos travaux, utilisez l'outil en ligne  
**Suivre une demande de travaux.**

Date de fin prévue, activités en cours, terminées ou à venir, coordonnées du responsable de vos demandes... tout est là, à portée de la main!  
Rendez-vous au [www.hydroquebec.com/cmeq](http://www.hydroquebec.com/cmeq).

### Parlez-en à vos clients

Ils peuvent aussi suivre l'avancement de la demande au  
[www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com).



Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec  
**les avocats de la Direction des affaires juridiques.**

## JURIDIQUE

# Vérifications par la CCQ – Important rappel des principales règles relatives à la déclaration des travaux assujettis à la Loi R-20

En tant qu'employeur, vous devez vous assurer que toutes les informations de vos activités quotidiennes de construction et celles de vos salariés soient compilées.

### **Le registre : un outil de gestion quotidien et primordial!**

Il est possible que certains entrepreneurs électriciens reçoivent, ou aient même déjà reçu, la visite de vérificateurs de la CCQ afin d'examiner leurs livres et leur registre, dans le but de s'assurer que leurs activités étaient bien documentées et que les salariés étaient payés conformément aux conventions collectives.

### **De quel registre parle-t-on exactement?**

Il s'agit du registre exigé par la réglementation découlant de la Loi R-20.

### **À l'égard de qui ?**

Le registre à tenir concerne :

- » Chacun des salariés d'un employeur
- » L'entrepreneur autonome

### **Que doit-il contenir et sous quelle forme?**

Le registre peut être constitué de cartes de temps où sont inscrits les renseignements des points 1 à 4 énumérés ci-dessous et d'un livre de paie où sont inscrits les renseignements des points 5 à 9.

- » Informations habituellement contenues dans les feuilles ou cartes de temps

1. nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale de vos salariés
2. appellation du métier ou de l'occupation de vos salariés et période d'apprentissage
3. heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail à temps régulier, à temps et demi et à temps double pour chaque journée de travail
4. nature du travail, type de chantier et adresse des chantiers

- » Informations habituellement contenues dans les livres de paies

5. salaire payé, date du versement et mode de paiement

6. indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés

7. contributions et retenues à titre de prélèvement

8. cotisations précomptées sur la paie de la personne salariée et celles versées par l'employeur, pour le régime d'avantages sociaux

9. précompte des cotisations syndicales

Le registre peut également être tenu sur support électronique.

### **Pourquoi?**

Parce que c'est obligatoire pour les employeurs de la construction.

De plus, un registre bien tenu permet notamment de démontrer l'exactitude de son rapport mensuel et la conformité de l'employeur à la réglementation.

### **Déclaration des heures au rapport mensuel**

#### **Travaux assujettis à la Loi R-20 = Heures à déclarer**

Si vous êtes employeur, vous devez déclarer à votre rapport mensuel, pour chaque semaine de travail et pour chaque salarié, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires.

Rappel : en dehors du secteur résidentiel, il est interdit de constituer une banque d'heures. Ainsi, toutes les heures supplémentaires doivent être déclarées, comme telles.

Si vous êtes entrepreneur autonome (aucun salarié), vous devez également déclarer vos heures.

Rappel : à ce titre, vous êtes autorisé à exécuter des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure seulement.

**De plus, un registre bien tenu permet notamment de démontrer l'exactitude de son rapport mensuel et la conformité de l'employeur à la réglementation.**

### **Quand?**

Vous le savez déjà; le rapport doit être transmis à la CCQ au plus tard le 15 de chaque mois.

Le paiement des indemnités, diverses cotisations et autres prélèvements doivent également être faits à cette date.

### **La (non) déclaration des heures du représentant désigné : précisions**

Il n'y a qu'un seul représentant désigné par entreprise (administrateur, associé ou actionnaire avec au moins une action votante). Celui-ci doit avoir été désigné comme tel auprès de la CCQ au moyen du formulaire approprié.

Cette désignation permet à l'employeur de ne pas déclarer les heures travaillées par son représentant désigné, dans la mesure où il déclare des heures pour un ou des salariés.

Ainsi, lorsque le représentant désigné est le seul dans l'entreprise qui, à un moment donné, exécute des travaux assujettis, ses heures doivent être déclarées au rapport mensuel.

### **Amendes et pénalités**

La CCQ est très proactive dans ses interventions. En effet, près de 400 employés de la CCQ – inspecteurs, techniciens en vérification aux livres, enquêteurs, etc. – sont affectés à la vérification de la conformité des employeurs.

Dans quel but? Afin d'assurer une concurrence loyale et un climat de travail sain dans l'industrie, en luttant contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

La tenue d'un registre en règle et la transmission des rapports mensuels dans les délais sont donc cruciales, compte tenu des amendes et des pénalités qui peuvent être imposées.

Le rapport mensuel doit refléter la réalité de vos travaux. Dans l'éventualité d'une vérification de vos livres comptables par la CCQ, les incohérences pouvant exister entre les rapports mensuels transmis et votre registre pourraient être décelées et donner lieu à l'imposition d'une amende pour avoir sciemment transmis un rapport faux ou inexact par exemple.

Mais ce n'est pas tout, parfois des erreurs administratives peuvent entraîner d'importantes conséquences. En effet, lorsque l'employeur omet de lui transmettre le rapport mensuel ou le transmet en dehors du délai prescrit, la CCQ peut recourir, au moyen d'une action devant les tribunaux civils, les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, ainsi qu'un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes pour une première omission.

Service à la clientèle de la CCQ : 1 888 842-8282.

Comment compléter le rapport mensuel : Guide de l'employeur de la CCQ.

Pour contester une pénalité : [revision.penalites@ccq.org](mailto:revision.penalites@ccq.org)

Vous pouvez également communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques. ■

## Crédit d'impôt pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME

Afin de demeurer concurrentielles, les PME québécoises doivent s'assurer d'une main-d'œuvre qualifiée.

Il est cependant très coûteux pour plusieurs PME québécoises de libérer du temps aux employés pour le développement de leurs compétences professionnelles, notamment en raison d'une pénurie de main-d'œuvre.

Pour remédier à cette problématique et encourager la formation des travailleurs en emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME), un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour permettre à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$. Cette aide serait disponible pour

chaque employé admissible qui poursuit une formation admissible dans un établissement reconnu. Il est à noter que cette formation peut conduire à l'obtention d'un diplôme, sans pour autant être une condition d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Ce crédit d'impôt vise plus particulièrement une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une PME dont la masse salariale totale est inférieure à 7 millions de dollars. Il s'applique relativement aux frais de formation admissibles engagés après le 27 mars 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour plus d'informations sur les critères d'admissibilité à ce crédit, nous vous invitons à contacter Revenu Québec. ■

### Références :

[www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/2018-05-25/](http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/2018-05-25/)  
[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-019/fr/documents/RenseignementsAdd\\_1819.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-019/fr/documents/RenseignementsAdd_1819.pdf) (p. A81)

## Indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congé maladie

En tant qu'employeur vous devez à la fin de chaque semaine, créditer à vos salariés, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés maladie, un somme égale à 13 % du salaire brut gagné durant la semaine. Cette somme se divise de la manière suivante : 1,5 % en congés maladie, 6 % en congés annuels et 5,5 % en jours fériés chômés.

Cette indemnité de 13 % est payée par l'entremise du rapport mensuel transmis à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et est ensuite versée directement par la CCQ aux travailleurs deux fois par année, soit en juin et en novembre.

Sachez qu'un employé peut travailler durant un jour férié à l'exception de la Fête nationale du Québec. En règle générale, le travail durant un jour férié est rémunéré à temps double dès la première heure. ■

### Références :

[www.acq.org/entrepreneurs/relation-du-travail/loi-conventions-paie](http://www.acq.org/entrepreneurs/relation-du-travail/loi-conventions-paie)  
[www.ccq.org/fr-CA/M06\\_Salaire/M06\\_3\\_ChequeDeVacances](http://www.ccq.org/fr-CA/M06_Salaire/M06_3_ChequeDeVacances)



# CETTE PELLE MÉCANIQUE N'A PAS DE SEXE

FEMME OU HOMME, C'EST LA COMPÉTENCE QUI COMPTE.

Déconstruisez les mythes sur [mixite.ccq.org](http://mixite.ccq.org)



LA MIXITÉ  
EN CHANTIER



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

## CCQ – Intervention en matière de conformité

### Heures déclarées : une responsabilité partagée

Comme l'employeur a contrevenu à plusieurs de ses obligations légales, pas moins de six poursuites pénales ont été recommandées au DPCP.

À l'automne 2017, deux salariés de la région de l'Estrie déposent une plainte de salaire. Ils reprochent à leur employeur de ne pas transmettre les sommes dues au rapport mensuel et de ne pas leur remettre un talon de paie, depuis quelques mois.

Ceux-ci avaient clairement demandé que les heures travaillées soient bien déclarées à la Commission de la construction du Québec (CCQ), l'employeur refusait de le faire.

Après avoir pris acte de ces faits, la CCQ a mis en branle une vérification approfondie des livres de l'entrepreneur général. Il s'agit d'une opération minutieuse, car la CCQ doit faire la preuve que chaque heure réclamée a bel et bien été travaillée sur un chantier assujéti à la Loi R-20. Grâce à la collaboration et à la participation des deux salariés qui avaient noté leurs heures de travail, l'opération s'est avérée fructueuse.

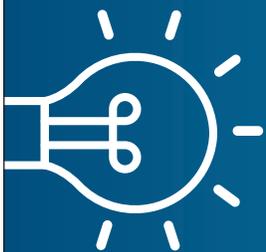
En effet, une réclamation couvrant 4 142 heures et totalisant 68 940 \$ est acheminée à l'employeur. De plus, comme l'employeur a contrevenu à plusieurs de ses obligations légales, pas moins de six poursuites pénales ont été recommandées au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) notamment pour avoir omis d'inscrire au rapport mensuel le nombre d'heures d'un salarié et de remettre au salarié un bulletin de paie non conforme. ■

L'employeur a la responsabilité de fournir un rapport mensuel faisant état de toutes les heures travaillées par ses travailleurs en plus de transmettre à la CCQ les sommes associées à celui-ci à tous les mois.

Les salariés eux, ont un rôle à jouer dans cette responsabilité en s'assurant que les heures travaillées sont bien déclarées. Il leur est possible de le faire en consultant la section *Heures déclarées par l'employeur* dans leur dossier sur les services en ligne.

Les salariés peuvent aussi dénoncer le fait que leurs heures ne soient pas déclarées par leur employeur en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de la CCQ. Il est d'ailleurs recommandé à tous les travailleurs de noter leurs heures travaillées et de les conserver. Ces notes sont précieuses quand vient le temps de réclamer les sommes qui leur sont dues.

Pour vous rappeler vos obligations d'employeur ou de travailleur de l'industrie de la construction, visitez la section dédiée au sujet sur le [ccq.org](http://ccq.org).



## Perdu dans votre recherche d'assurance ?

Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.

 Lussier  
Dale Parizeau  
Cabinet de services financiers

**1 855 883-2462**

[LussierDaleParizeau.ca/cmeq](http://LussierDaleParizeau.ca/cmeq)

### Rappel de casques de construction Honeywell

Le rappel vise les casques de protection de type 1 Fibre-Metal E2 et North Peak A79. L'inscription « North by Honeywell », le numéro d'identification du moule et la date de fabrication figurent sous le bord du casque. Le code dateur est présenté sous forme de cadran. Les numéros autour du cadran correspondent aux 12 mois de l'année et la flèche pointe vers le mois de fabrication. Les chiffres apparaissant de chaque côté de la flèche représentent les deux derniers chiffres de l'année. Environ 65 550 produits rappelés ont été vendus au Canada, et ce, entre avril 2016 et janvier 2018. Les consommateurs devraient immédiatement cesser d'utiliser les casques rappelés et communiquer avec Honeywell afin d'obtenir un crédit ou un bon d'une valeur équivalente au prix du casque rappelé. ■



## Faillite personnelle d'un répondant

### Quelles sont les conséquences?

La faillite personnelle permet de se libérer de ses dettes mais elle peut avoir des répercussions que vous ne soupçonnez peut-être pas.

Vous êtes le répondant d'une entreprise qui a une bonne situation financière, mais on ne peut pas en dire autant de votre propre situation? Depuis plusieurs mois, vous tentez de vous sortir de ce gouffre financier, mais la faillite personnelle vous semble la seule solution? Avant de prendre votre décision, vous devez savoir que la Loi sur le bâtiment (Loi) contient des dispositions spécifiques qui peuvent avoir de graves conséquences sur votre statut de répondant et sur la survie de la licence de l'entreprise.

#### Ce que la Loi prévoit

La Loi prévoit que la licence d'entrepreneur en électricité d'une société ou personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui en est dirigeant et qui satisfait à certaines conditions. Une de ces conditions est d'avoir obtenu sa libération à la suite d'une faillite. Il est à noter que la personne physique faisant affaires seule doit aussi respecter cette condition pour obtenir une licence d'entrepreneur en électricité.

Il y a lieu de préciser qu'à titre de répondant, vous êtes considéré comme étant un dirigeant de l'entreprise.

#### Les conséquences sur le statut de répondant

Si vous faites une faillite personnelle, vous ne pouvez plus être le répondant d'une

entreprise tant que vous n'avez pas obtenu votre libération de la faillite. Par ailleurs, vous devez informer par écrit la Corporation des maîtres électricien du Québec (CMEQ) que vous avez déclaré faillite dans les 30 jours de la survenance de cette dernière.

#### Les conséquences pour l'entreprise

Si vous êtes l'unique répondant pour les domaines « d'administration », « de gestion de la sécurité sur les chantiers de construction », « d'exécution de travaux de construction » et « de gestion de projet de l'entreprise », cette dernière devra trouver un nouveau répondant dans un délai de 60 jours. À l'expiration de ce délai, si l'entreprise n'a pas trouvé de nouveau répondant, la licence cessera d'avoir effet.

Si la licence de l'entreprise cesse d'avoir effet, les travaux de construction en cours ne pourront pas être complétés et aucuns nouveaux contrats ne pourront être obtenus.

Notons que la personne physique faisant affaires seule ne peut pas se trouver un nouveau répondant, car c'est la personne physique qui détient la licence d'entrepreneur en électricité.

Donc, même si le fait de faire une faillite personnelle peut vous libérer d'un certain fardeau, vous devez vous rappeler que cette décision personnelle peut avoir de lourdes conséquences pour vous et l'entreprise pour laquelle vous êtes le répondant. Alors, soyez vigilant

dans votre prise de décision! ■

Si le fait de faire une faillite personnelle peut vous libérer d'un certain fardeau, vous devez vous rappeler que cette décision personnelle peut avoir de lourdes conséquences pour vous et l'entreprise pour laquelle vous êtes le répondant.



**GEMITECH**  
ÉLECTROTECHNIQUE

LES EXPERTS EN INGÉNIERIE  
ET SERVICES ÉLECTROTECHNIQUES




Service d'urgence 24 h | 500, rue platine, Québec | 418 841-1010 | gemitech.com

## CALENDRIER

### Assemblées générales de section

**Abitibi-Témiscamingue – Baie-James**,  
6 septembre

**Côte-Nord**, 14 septembre

**Estrie**, 26 septembre

**Gaspésie – Les îles**, 8 septembre

**Lanaudière**, 11 septembre

**Laurentides**, 12 septembre

**Mauricie**, 20 septembre

**Outaouais**, 24 septembre

**Québec**, 10 septembre

**Rimouski**, 18 septembre

**Vallée Yamaska**, 4 septembre

**Valleyfield**, 19 septembre

En plus du volet habituel qui concerne les affaires de la section et la présentation d'une conférence, il y aura élections pour les mandats d'administrateurs qui viennent à terme.

### Tables régionales Hydro-Québec / CMEQ

Les tables régionales Hydro-Québec/CMEQ permettent de discuter de sujets d'intérêt commun pour Hydro-Québec et les membres de la CMEQ. Y sont régionalement abordées autant différentes problématiques que des solutions d'organisation et de logistique pour faciliter les rapports entre les entrepreneurs électriciens, leurs employés et tous les intervenants d'Hydro-Québec.

#### Montmorency à Québec,

le mercredi 15 août de 13 h 30 à 16 h 30  
Sections CMEQ : Mauricie, Québec et Saguenay – Lac-Saint-Jean

#### Laurentides à Gatineau,

le mardi 21 août de 15 h 00 à 18 h  
Section CMEQ : Outaouais

#### Montréal,

le jeudi 23 août de 13 h 30 à 16 h 30  
Section CMEQ : Montréal

#### Laurentides à Laval, le mercredi

29 août de 13 h 30 à 16 h 30  
Sections CMEQ : Laurentides et Lanaudière

#### Laurentides à Rouyn-Noranda,

le vendredi 7 septembre de 10 h 30 à 13 h 30  
Section CMEQ : Abitibi-Témiscamingue – Baie-James

#### Richelieu à St-Bruno, le vendredi

14 septembre de 7 h à 12 h  
Sections CMEQ : Centre-du-Québec, Estrie, Longueuil – Sorel, Vallée Yamaska et Valleyfield

#### Est et Nord du Québec à Rimouski,

le lundi 1<sup>er</sup> octobre de 16 h 30 à 19 h 30  
Sections CMEQ : Côte-Nord, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Rimouski

#### Est et Nord du Québec à Bonaventure,

le mardi 2 octobre de 16 h 30 à 19 h 30  
Section CMEQ : Gaspésie – Les îles

### Vacances de la construction

Dans l'industrie de la construction en 2018, les chantiers – sauf exceptions – seront fermés entre 0 h 01 le 22 juillet 2018 et le 4 août 2018, 24 heures.

Les bureaux de la CMEQ seront fermés du vendredi 20 juillet 13 heures au lundi 6 août 2018, 8 heures.

#### Bonnes vacances à tous!

## Des conseils techniques, même durant les vacances!

Les membres de la Corporation qui devront travailler durant les vacances de la construction ne seront pas seuls! Ils pourront, en effet, avoir accès à des conseils techniques même durant cette période.

Un conseiller technique sera disponible entre 7 h 30 et 15 h du lundi au vendredi. Pour le joindre, composez le 514 738-2184 ou 1 800 361-9061 et faites le 8.

Les bureaux de la Corporation étant fermés durant les vacances de la construction, l'assistance technique ne sera disponible que par téléphone.

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



**Corporation des maîtres électriciens du Québec**

5925, boul. Décarie,  
Montréal (Québec) H3W 3C9  
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

## LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 19 000 \$ par assuré
- En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 283 membres ont encaissé 5 484 449 \$, ce qui représente la coquette somme de 19 380 \$ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite
- Avec plus de 3,6 millions \$ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice.

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7  
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com